

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE DEVIATION DE LA
CIRCULATION LORS DE TRAVAUX**

AR_2026_07

Le maire de la commune d'Ordizan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 8 avril 2026 par l'entreprise DEBORD RENOVATION située 991 route de Toulouse 31340 VILLEMATIER ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rénovation de l'habitation située 1 chemin de la Vigne, effectués par l'entreprise DEBORD RENOVATION pour le compte de Monsieur LEFEBVRE Christian, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation entre le n°15 et le n°17 chemin des Acacias ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du jeudi 9 avril 2026 à 07h30 au vendredi 10 avril 2026 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de rénovation de l'habitation située 1 chemin de la Vigne, sur le territoire de la commune d'Ordizan, la circulation sera interdite entre le n°15 et le n°17 chemin des Acacias.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : passer par la du Centre ou par le chemin des Marmottes.

L'accès des services de secours ne pourra se faire que par ces itinéraires.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DEBORD RENOVATION.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ordizan.

Article 6

Monsieur le maire de la commune d'Ordizan et Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ordizan, le 08 avril 2026

Le Maire,
Roland DETH

